

**Convention entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
Et  
L'Association AVA HABITAT et NOMADISME  
pour la mise à disposition d'un camping-car.**

Entre les soussignés,

La Collectivité européenne d'Alsace, dont l'adresse est située 1, Place du Quartier BLANC F67460 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président dûment habilité par délibération du Conseil n° CP-2021-8-9-5 du 20 septembre 2021 portant délégations au Président de la Collectivité européenne d'Alsace,  
Ci-après désignée par les termes « la CeA »,

L'Association AVA Habitat et Nomadisme, sise au 20, rue des tuileries 67 460 SOUFFELWEYERSHEIM,  
Ci-après désignée par les termes « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Face au constat d'une venue très irrégulière aux consultations réalisées par le Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) des enfants dits « nomades-sédentarisés » âgés de 0 à 6 ans au Centre Médico-Social (CMS) de Bischwiller, il est apparu nécessaire que le Service de PMI puisse être présent sur le site du terrain dit « d'aviation » de la commune de KALTENHOUSE pour « aller vers » la population. Ces consultations permettent de réaliser le suivi des vaccinations obligatoires, de donner des conseils dans le cadre du soutien à la parentalité ou encore des conseils de prévention sanitaire.

Dans ce contexte, pour permettre une présence régulière afin de réaliser ces consultations, l'Association AVA Nomadisme et Habitat propose à la CeA, la mise à disposition, sur le site terrain d'aviation, d'un véhicule de type camping-car.

#### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition d'un véhicule camping-car appartenant à l'Association AVA Nomadisme et Habitat au bénéfice de la CeA.

#### **Article 2. Mise à disposition**

L'Association AVA Nomadisme et Habitat met gratuitement un véhicule camping-car à la disposition de la CeA, pendant la durée de la présente convention, en vue de réaliser ces consultations nourrissons sur le terrain d'aviation de la commune de KALTENHOUSE.

A cet effet, l'Association AVA Nomadisme et Habitat amènera le véhicule sur le terrain où se dérouleront les consultations.

La CeA est, à compter de cette mise à disposition, responsable de la bonne conservation du véhicule camping-car et de son intégrité lorsqu'elle l'occupe.

A l'issue de la mise à disposition, la CeA s'engage à restituer à l'association le véhicule camping-car lui appartenant, en bon état.

### **Article 3. Conditions de la mise à disposition**

Les obligations à la charge de l'Association consistent à :

- Amener le véhicule camping-car sur le terrain d'aviation une fois par mois, le jeudi après-midi des deuxièmes semaines du mois.

Les obligations à la charge de la CeA consistent à :

- Occuper le camping-car en veillant à sa bonne conservation, respecter son intégrité et le restituer dans l'état dans lequel il a été mis à disposition.
- Utiliser le camping-car uniquement pour les consultations nourrissons avec la présence de deux professionnelles, un parent avec son nourrisson et/ou un enfant dans le véhicule.

### **Article 4. Responsabilités et Assurances**

L'Association garantit la CeA contre tout recours pouvant émaner de tiers, liés à la propriété du matériel mis à disposition. Elle déclare, à cet effet, disposer de toutes les polices d'assurance nécessaires afin que la CeA ne puisse être inquiétée à quelque titre que ce soit.

La valeur d'assurance de GENERALI du camping-car mis à disposition est évaluée dans le coût de la flotte (cf : contrat d'assurance).

La CeA déclare assurer le véhicule camping-car, pendant toute la durée de la mise à disposition, contre les risques suivants : incendie et risques annexes, vandalisme, vols. Elle déclare également disposer d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

### **Article 5. Durée**

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et est conclue pour une durée égale à la durée de réalisation des obligations qui y figurent. La mise à disposition du véhicule de type camping-car prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022. Elle se renouvèlera par tacite reconduction par période annuelle.

### **Article 6. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par accord amiable entre les parties ou en cas de non-exécution de l'un de ses engagements par l'une des parties, après envoi par l'autre partie d'une lettre de mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 8 jours. Sauf préjudice financier causé à l'autre partie, il est convenu que la résiliation de la présente convention s'opère sans indemnité.

## Article 7. Litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg. Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention, sans que cette phase de règlement amiable ne puisse pas excéder 1 mois.

Fait en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le **27 SEP. 2021**

Pour le Conseil de la Collectivité  
Européenne d'Alsace  
Le Président

  
Frédéric BIERRY

Pour l'Association AVA Habitat et  
Nomadisme  
Le directeur

  
**AVA Habitat et Nomadisme**  
20, rue des tuileries 67460 Souffelweyersheim  
Tél. : 03 88 19 69 45  
Mail : Yves.JEZEUQUEL@etatetnomadisme.org

Le Directeur,  
Yves JÉZÉQUEL